

STATUTS DE L'UNAFORIS

Union Nationale des Acteurs de FORMation et de Recherche en Intervention sociale

Modifiés et validés par les AGE du 12 mai 2015, du 3 décembre 2020 et du 30 janvier 2024

PREAMBULE

Acteurs majeurs des politiques publiques, les organismes de formation professionnelle et de recherche dans les domaines du travail social, de l'animation, de l'insertion et de la santé ont décidé de se regrouper au titre de l'intervention sociale au sein d'une **UNION**.

Ils portent résolument, tant politiquement que dans leurs actions au quotidien, un esprit d'unité, de coopération, de conseil et de qualité d'intervention tels que ces principes et valeurs figurent dans la législation au titre de l'action sociale et médico-sociale et de l'Économie Sociale et Solidaire.

Ils contribuent, tant sur le plan national, territorial qu'international, à la cohésion sociale des territoires, elle-même socle de tout développement et de citoyenneté.

Dans l'exercice de leurs missions, les membres de l'UNAFORIS s'engagent à se soutenir, à respecter et à mettre en œuvre l'ensemble des valeurs et des principes d'action inscrits dans la Charte d'engagement de l'**UNION**, que ce soit au sein de l'**UNION** elle-même que dans leurs territoires d'intervention.

TITRE I - DENOMINATION, BUTS ET MOYENS D'ACTION

Article 1 : Dénomination-Siège-Durée

L'UNAFORIS, Union Nationale des Acteurs de Formation et de Recherche en Intervention Sociale association à but non lucratif et à gestion désintéressée, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Son siège social est situé 8 rue Mayran, 75009 Paris. Celui-ci peut être transféré dans toute autre commune sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet social

L'**UNION** Nationale des Acteurs de Formation et de Recherche en Intervention Sociale a pour objet, dans les domaines évoqués dans le préambule, de :

- Soutenir les adhérents et créer les conditions d'une culture commune tout en respectant la diversité des organisations socio-économiques.
- Représenter, en tant que de besoin, tant au niveau régional que national, les réseaux constitués en son sein.
- Favoriser les échanges afin de créer des synergies et coopérations que ce soit avec les acteurs de la formation publics et privés, mais également avec les syndicats de branche, l'ESS ainsi que les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives.



Handwritten signature and initials in blue ink.

- Accompagner et soutenir les expérimentations et pratiques innovantes en travail social et interventions sociales ainsi que leurs évaluations.
- Promouvoir et développer la formation professionnelle tout au long de la vie, la recherche et les coopérations internationales.
- Participer à l'élaboration des politiques publiques, à leur mise en œuvre et à leur évaluation.
- Soutenir et conseiller l'offre de formation, d'ingénierie, de certification et de recherche,
- Développer les liens avec les représentations des familles et des personnes accompagnées pour faire évoluer l'offre du secteur conformément aux attentes des aidants non professionnels.

Et d'une manière générale, conduire ou participer à toute activité en lien avec ses buts

Article 3 : Moyens d'action

Pour réaliser ses buts, conformément à son objet social, l'association dispose au service de ses adhérents :

- **D'une structure nationale administrative, financière et de projets :**

Sous l'autorité du/de la Présidente, un(e) Délégué(e) général(e) est en charge de la mise en œuvre des orientations politiques prises par le conseil d'administration

Les missions et délégations de fonctionnement de la structure administrative, financière de l'UNAFORIS font l'objet d'un chapitre particulier dans le Règlement intérieur.

- **D'une organisation régionale :**

L'**UNION** est organisée, régionalement ou inter-régionalement, en Plateforme ou autre modèle pour mener à bien des actions territoriales répondant à ses missions. Elle soutient ses adhérents afin d'assurer une représentation dans toutes les instances déconcentrées et décentralisées.

Article 4 : Les ressources

Elles proviennent :

- Des cotisations des Membres ;
- Des différentes subventions pouvant lui être versées ;
- Des dons, donations et legs auxquels elle peut prétendre juridiquement ;
- Des taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir ;
- Des revenus de placement, vente de titres ou de biens propres ;
- De la production de biens et services mutualisés auprès de ses Membres ;
- De toute recette non interdite par la loi.

TITRE II - LES MEMBRES DE L'UNION

Article 5 : Qualité de membre

5.1 Définition :

Les **Membres de l'UNION** sont des organismes de formation ou de recherche à caractère non-lucratif, de droit privé ou public, intervenant dans le champ du travail social, de l'intervention sociale, de l'ESS, de l'animation, de la santé et de l'insertion engagés à :

- Respecter les valeurs et principes inscrits dans les statuts et dans la Chartre de l'**UNION**.
- Former tous les acteurs dans le cadre de la formation professionnelle initiale et tout au long de la vie.
- Développer des études et recherches dans le champ de l'intervention sociale
- Participer à une action régionale ou interrégionale telle que prévue par les présents statuts.
- Participer par sa cotisation au financement de l'**UNION** tel que l'Assemblée générale l'aura validée.

5.2 Adhésion :

La demande d'adhésion est présentée au conseil d'administration qui seul a le pouvoir d'accepter ou de refuser l'adhésion. La procédure fait l'objet d'un article du règlement intérieur de l'association.

Les personnes morales doivent être représentées par une personne physique nommément désignée en vertu d'un pouvoir de représentation pour toute la durée du mandat délivré par le responsable légal.

5.3 Cotisations :

Tous les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le principe de calcul et le montant par catégorie est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 6 : Perte de la qualité de membre et radiation

La qualité de membre se perd :

- Par décès pour les personnes physiques, par cessation d'activité ou par dissolution pour les personnes morales.
- Par démission écrite adressée au/à la Président(e).
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel de mise en demeure resté sans réponse.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour non-respect des valeurs et principes de l'**UNION**.

Avant la prise d'une décision éventuelle d'exclusion par le conseil d'administration, le Membre concerné est préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

La non-réponse dans un délai de 30 jours du Membre incriminé vaut acceptation de l'exposé des motifs. La décision du Conseil d'administration est définitive.

Les Membres démissionnaires, radiés ou exclus, ne peuvent effectuer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées pour cotisation ou rachat de cotisations, ces sommes, restant définitivement dues ou acquises à l'**UNION**.

En outre, les démissionnaires sont redevables de la totalité de la cotisation appelée pour l'année en cours.

TITRE III – INSTANCES STATUTAIRES

Article 7 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'**UNION**.

7.1 Composition :

Elle est composée de l'ensemble des Membres de l'**UNION** défini au titre II des présents statuts. Les Membres doivent être à jour de leur cotisation et être représentés par leur responsable légal, ou toute autre personne, bénévole ou salariée, de l'organisme dûment mandatée pour ce faire.

La présidence en est assurée par le/la Présidente de l'**UNION**. En cas d'empêchement, elle est assurée par l'un(e) des Vice-Président(e)s ou à défaut par l'un des membres du Bureau.

7.2 Convocation :

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du/de la Président(e) ou à la demande des deux tiers du Conseil d'administration. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration. Elles sont adressées aux membres, au minimum quinze jours à l'avance, par voie dématérialisée.

Les réunions de l'Assemblée Générale (Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire), peuvent se tenir, en cas de nécessité et sur décision du Bureau de façon dématérialisée, par voie de visio ou télé-conférence, en permettant l'identification des votants.

Par ailleurs, lorsqu'il n'est pas possible de réunir les Membres, physiquement ou par visioconférence ou téléconférence, le Conseil d'administration peut soumettre aux Membres l'adoption de décisions par voie de consultation écrite, notamment par l'utilisation de tout procédé, électronique, permettant l'identification des votants.

7.3 Quorum et modalités des délibérations :

Le quorum est identique qu'il s'agisse de pouvoirs relevant d'une Assemblée Générale Ordinaire ou de pouvoirs relevant d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est d'au moins la moitié des Membres ayant voix délibérative, présents ou représentés ou ayant exprimé leur voix en cas de consultation écrite.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour à quinze jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de 30 jours. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Chaque Membre ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre Membre ayant également voix délibérative, lequel ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les votes ont lieu en principe à main levée (en présentiel ou distanciel) sauf s'ils concernent des personnes ou à la demande expresse d'un Membre.

7.4 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Elle arrête les grandes orientations politiques de l'**UNION**.

- Elle délibère sur les différents rapports (moral et d'orientation, d'activités, financier, etc.) présentés par le conseil d'administration.
- Elle désigne le Commissaire aux comptes titulaire ainsi que son suppléant et entend son rapport sur l'année écoulée.
- Elle approuve les comptes annuels et vote les résolutions proposées par le Conseil d'administration.
- Elle propose l'affectation du résultat.
- Elle donne quitus aux Administrateurs de leur gestion.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des Membres.
- Elle élit les Administrateurs et ratifie les administrateurs cooptés

Les décisions sont prises à la majorité des Membres ayant voix délibérative présents ou représentés ou à la majorité des voix exprimées en cas de consultation écrite.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

7.5 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute décision en matière de modification des statuts, dissolution, liquidation, fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Ces décisions sont obligatoirement prises à la majorité des deux tiers des Membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Article 8 : Conseil d'administration

8.1 Composition :

Le Conseil d'administration se compose de trente Membres issus de deux modalités différentes de nomination :

8.1.1 Désignation des Administrateurs issus de l'ensemble des plateformes régionales de l'UNAFORIS telles que décrites au TITRE IV des présents statuts

Chaque plateforme désigne, parmi les Membres de l'**UNION** relevant de son territoire, un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Conseil d'administration.

Il appartient à chaque plateforme régionale de définir les modalités de cette désignation. En l'absence de règles électorales définies régionalement, ce sont les règles définies pour l'Assemblée générale de l'**UNION** qui s'appliquent.

Cette désignation devra parvenir au Conseil d'administration au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale statutaire électorale.

Pour être nommés, ces Administrateurs doivent avoir un lien institutionnel reconnu, bénévole ou salarié, avec un Membre adhérent à l'**UNION** à jour de sa cotisation. La perte avérée de ce lien a pour effet d'annuler automatiquement et immédiatement leur mandat et celui de leur mandant.

Dans cette situation, ou pour tout autre motif d'arrêt du mandat du titulaire, ce dernier est remplacé de droit, jusqu'à la fin de la mandature, par son suppléant. Par défaut, la Plateforme concernée procède à une nouvelle élection aux conditions fixées ci-dessus.

8.1.2 Election des Administrateurs proposés par l'ensemble des Membres de l'UNION

Le nombre d'Administrateurs issus des Membres est fixé à treize maximum.

Ces Administrateurs sont élus lors de l'Assemblée générale. Pour être élu, un candidat doit obtenir au moins 50 % des suffrages valablement exprimés.

Pour que les candidats qu'ils présentent soient éligibles, les Membres doivent :

- Avoir adhéré à l'Association,
- Être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'administration pour le dépôt des candidatures,
- Attester d'un lien institutionnel avéré, bénévole ou salarié, du candidat avec le Membre adhérent à l'**UNION**,
- Faire parvenir au siège social la lettre motivée du candidat au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée générale.

Dans cette situation, ou pour tout autre motif d'arrêt du mandat, le conseil d'administration peut proposer le pourvoi à chaque Assemblée générale statutaire ; ce, dans les conditions générales fixées et pour validité jusqu'à la fin de la mandature.

8.2 Cumul, durée des mandats des instances de gouvernance et vacance de postes :

- Une même personne morale ne peut être représentée deux fois au Conseil d'administration, quel que soit le mode de désignation.
- En cas de fusion d'un ou plusieurs Membres, les Administrateurs en cours de mandat sont autorisés à terminer leur mandature.
- En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'Administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, un décès, la perte de la qualité de membre de l'**UNION**, l'absence non excusée à trois réunions du Conseil d'administration dûment constatée, ce dernier pourvoit, même provisoirement, au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient pour la fin du mandat lors de la plus proche Assemblée générale.
- Le nombre de mandats relatifs à l'engagement au sein des instances de gouvernance de l'**UNION** n'est pas limité.
- S'agissant de l'empêchement du/de la Président(e), le/la Vice-Président(e) le/la plus âgé(e) est désigné(e) pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'Assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'Administrateur cessent automatiquement par le décès, la démission, la perte de la qualité de Membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire...à tout moment, sans justification, ni indemnité. Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'Administrateur.

8.3 Compétences du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, et notamment :

- Il détermine les orientations de l'activité de l'**UNION**, qui seront arrêtées par l'Assemblée générale et veille ensuite à leur mise en œuvre ;
- Il décide de la création, de la transformation ou de la fin d'une activité ;
- Il élit en son sein pour 3 ans, les membres du Bureau ;
- Il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur associatif. A ce titre, il valide la mise en place des commissions ad hoc et en arrête la composition ;
- Il décide des cautions, garanties, emprunts ou prêts ;
- Il prend toute décision relative aux acquisitions, échanges et emprunts ;
- Il accepte les dons et libéralités dans les conditions fixées par le code civil ;
- Il statue sur l'agrément et l'exclusion des Membres ;
- Il arrête le montant minimum de la contribution des bienfaiteurs éventuels ;
- Il décide de transférer le siège de l'association dans la limite de l'article 1er des présents statuts ;
- Il contrôle la gestion de l'association assurée par le Bureau ;
- Il valide le recrutement du délégué général proposé par le Bureau et présenté par le/la Président(e) ;
- Il vote le budget, arrête les comptes et les soumet à l'Assemblée générale ;
- Il propose à l'Assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- Sur proposition du/de la Président(e), il décide de toute délégation à un de ses Membres pour une mission déterminée ;
- Il fait approuver le Règlement Intérieur de l'Association que lui propose le Bureau ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du/de la Président(e) ;
- Il prend acte de l'existence des conventions passées directement ou par personne interposée entre l'Association et l'un de ses Administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social qui lui sont soumises par le/la Président(e) et veiller à l'établissement du rapport à l'Assemblée générale.

8.4 Fonctionnement du Conseil d'administration :

Sur convocation du/de la Président(e), le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir chaque fois que le/la Président(e) le juge utile, il peut également inviter toute personne, adhérente ou pas, qu'il considère utile pour éclairer les décisions à prendre.

Sauf intérêt contraire, le/la Délégué(e) général(e) est invité(e) à siéger au Conseil d'administration avec voix consultative.

Il peut également se réunir à l'initiative de la majorité de ses Administrateurs dans des conditions prévues au Règlement Intérieur, sur convocation du/de la Président(e), ou, à défaut, de l'un des Membres du Bureau.

Sur un point précis, le/la Président(e) peut décider d'une consultation par voie électronique. L'objet de cette consultation et son résultat sont portés sur l'ordre du jour et dans le procès-verbal du premier Conseil d'administration suivant la consultation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le/la Président(e) ou, à défaut, par l'un des Administrateurs du Bureau, ou encore par ceux des Administrateurs à l'initiative de la convocation.

Les convocations sont adressées aux Administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les Administrateurs peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration des questions de leur choix, à condition que la question soit demandée par au moins un tiers des Administrateurs.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'Administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e), est prépondérante.

Le Règlement Intérieur précise et complète notamment les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les mandats des Administrateurs sont exercés bénévolement, toutefois, leurs frais peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs et dans les conditions du Règlement Intérieur.

Article 9 : Bureau

9.1 Composition :

Le Conseil d'administration forme parmi ses Membres un Bureau, composé de :

- Le/la Président(e) qui cumule les qualités de Président(e) du Conseil d'administration et de l'Association,
- Deux Vice-Président(e)s,
- Un secrétaire à la vie associative,
- Un trésorier,
- Deux administrateurs chargés de missions spécifiques internes ou externes.

Le/la Délégué(e) général(e) y participe avec voix consultative. C'est également dans cette instance qu'il rend compte de son activité.

La durée des mandats est de trois ans. Ce mandat est renouvelable sans limite.

9.2 Fonctions et responsabilité :

Le Conseil d'administration élit parmi ses Membres :

- **Un/une Président(e)** qui cumule les qualités de Président(e) du Conseil d'administration et de l'Association :
 - Le/la Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie courante. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à d'autres organes statutaires, il détient tout pouvoir à l'effet d'engager l'association ;
 - Il ordonnance les dépenses et exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration ;
 - Il peut ester en justice et représente l'association dans tous les actes judiciaires. Il a compétence pour engager toute action, tant en demande qu'en défense, en vue de défendre les intérêts de l'association et les buts qu'elle s'est fixée ;
 - En cas de représentation en justice, le/la Président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
 - Il signe les baux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association ;
 - Il assure la communication sur les orientations politiques de l'association ;
 - Il préside l'Assemblée générale et y présente le rapport moral et d'orientation ;

- Il dirige les travaux du Conseil d'administration et ceux du Bureau, il signe conjointement le procès-verbal des réunions avec le secrétaire de l'association ;
- Il recrute le / la Délégué(e) général(e) après avoir soumis ce recrutement pour validation au Conseil d'administration ;
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix, dont le trésorier et le / la délégué(e) général(e) ;
- A son initiative, il participe aux différentes commissions ;
- Le/la Président(e) peut donner délégation à des personnes de son choix.

➤ **Deux Vice-présidents :**

Le Conseil d'administration élit parmi ses Membres deux Vice-Présidents.

Le(s) Vice-président(s) seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent de droit en cas d'empêchement.

➤ **Un Secrétaire à la vie associative :**

Le Conseil d'administration élit parmi ses Membres un(e) Secrétaire à la vie associative.

Le Secrétaire à la vie associative veille au bon fonctionnement juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il tient ou fait tenir les registres légaux.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités légales.

➤ **Un Trésorier :**

Le Conseil d'administration élit parmi ses Membres un Trésorier.

Le Trésorier, définit avec le/la Président(e) les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, en accord avec le/la Président(e), dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

9.3 Compétences :

- Valide le rendu compte de l'activité de l'association
- Prend les décisions de gestion dans les domaines pour lesquels le Bureau a reçu mandat du Conseil d'administration,
- Prépare les travaux du Conseil d'administration.

9.4 Réunions :

Le Bureau se réunit au moins six fois par an.

Les procès-verbaux du Bureau sont transmis aux membres du conseil d'administration avec le procès-verbal du Conseil d'administration suivant.

Article 10 : Le Conseil des Régions

Le Conseil des Régions est un organe de consultation permanent qui doit être obligatoirement consulté par le Conseil d'administration sur tout projet susceptible d'avoir des conséquences importantes sur le patrimoine, l'activité ou le fonctionnement de l'Association.

Il peut s'autosaisir, en cas de manquements graves constatés dans le fonctionnement des instances de gouvernance ou de situation mettant en péril ou susceptible de mettre en péril la pérennité de l'Association.

Le Conseil des Régions est coprésidé par un membre du Conseil d'administration et un représentant élu en son sein. Il exerce ses missions en articulation et interactivité avec le Conseil d'Administration

10

10.1 Objet :

- Apporter son concours au Conseil d'administration sur les politiques à mettre en œuvre, l'organisation et le développement de l'offre de formation à partir de ses analyses et propositions fondées sur une l'observation des politiques et des pratiques territoriales ;
- Faire connaître sur les territoires auprès des adhérents, des pouvoirs publics et des différents acteurs de l'action sociale les travaux et connaissances produites par l'**UNION**.

Les missions et prérogatives et modalités d'auto-saisine du Conseil des Régions doivent être précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Chaque plateforme régionale élit un représentant titulaire et un représentant suppléant, quel que soit le nombre de Membres qu'elle regroupe, selon des modalités fixées au Règlement Intérieur.

En cas de vote, chaque Plateforme a une voix.

10.2 Durée des mandats :

La durée des mandats est de trois ans renouvelables sans limite autre que les échéances électorales pour les instances de gouvernance de l'**UNION**.

Article 11 : Le Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation est une instance d'échange, de consultation et de proposition pour le Conseil d'administration sur tout sujet ayant un lien avec l'activité des organismes de formation adhérents. Il est ouvert à d'autres acteurs, principalement, de l'intervention sociale, de la formation professionnelle, de l'économie sociale et solidaire, de l'animation et de la santé.

Ses participants sont choisis par le Conseil d'administration. Ils peuvent être choisis en dehors des Membres de l'Association.

Le Conseil d'administration délèguera à un de ses Administrateurs la responsabilité de l'animation de cette instance, en articulation étroite avec le(a) Délégué(e) général(e).

Il peut créer des groupes de travail avec des tiers.

TITRE IV –DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Règlement intérieur associatif

Le règlement intérieur associatif est élaboré par le Bureau puis présenté par le/la Président(e) au Conseil d'administration qui le valide.

Il a vocation à préciser et à compléter les statuts sans pouvoir en infléchir l'intentionnalité. Il ne peut être modifié que par ce dernier. Toute modification fait l'objet d'une communication à Assemblée générale.

Article 13 : Validité des prises de décisions

Sont réputés présents pour le calcul des quorums et des votes, les Membres et Administrateurs qui participent à quelque instance de Gouvernance que ce soit, régulièrement convoquée par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants, garantissant leur participation effective et sécurisant leur vote.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par les trois quarts au moins de ses Membres présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, l'actif étant dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 190

Sous réserve d'une disposition législative et réglementaire en vigueur, en cas de dissolution de l'association, les biens seront dévolus à une ou plusieurs associations poursuivant un (des) but(s) similaire(s) qui sera (seront) nommément désignée(s) par l'assemblée générale, à l'Etat ou à une autre collectivité publique.

Article 15 : Litiges

En cas de litige dans les relations de l'Association avec ses Membres ou des tiers, et après épuisement de tous les recours amiables possibles, le Tribunal compétent sera celui du Siège social de l'**UNAFORIS**.

Fait à Paris le 7 février 2024

Signature du Président

Marcel Jaeger

Signature du rapporteur de séance

Olivier Jeanne

TABLE DES MATIERES

	Page
TITRE I - DENOMINATION, BUTS ET MOYENS D'ACTION	1
Article 1 : Dénomination-Siège-Durée	1
Article 2 : Objet social	1
Article 3 : Moyens d'action	2
Article 4 : Les ressources	2
TITRE II - LES MEMBRES DE L'UNION	2
Article 5 : Qualité de membre	2
5.1 Définition.....	2
5.2 Adhésion	3
5.3 Cotisations	3
Article 6 : Perte de la qualité de membre et radiation	3
TITRE III – INSTANCES STATUTAIRES	4
Article 7 : Assemblée générale	4
7.1 Composition	4
7.2 Convocation	4
7.3 Quorum et modalités des délibérations	4
7.4 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire	4
7.5 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire	5
Article 8 : Conseil d'administration.....	5
8.1 Composition	5
8.1.1 Désignation des Administrateurs issus de l'ensemble des plateformes régionales de l'UNAFORIS telles que décrites au TITRE IV des présents statuts	5
8.1.2 Election des Administrateurs proposés par l'ensemble des Membres de l'UNION	6
8.2 Cumul, durée des mandats des instances de gouvernance et vacance de postes.....	6
8.3 Compétences du conseil d'administration	6
8.4 Fonctionnement du conseil d'administration	7
Article 9 : Bureau	8
9.1 Composition	8
9.2 Fonctions et responsabilité	8
9.3 Compétences.....	9
9.4 Réunions.....	9
Article 10 : Le conseil des régions	10
10.1 Objet.....	10
10.2 Durée des mandats	10
Article 11 : Le Conseil d'orientation	10
TITRE IV –DISPOSITIONS GENERALES	11
Article 12 : Règlement intérieur associatif.....	11
Article 13 : Validité des prises de décisions	11
Article 14 : Dissolution.....	11
Article 15 : Litiges	11